

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 5 chaâbane 1435 – 3 juin 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 44

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Attribution de l'Ordre de la République ..... 1437

#### Présidence du Gouvernement

Décret n° 2014-1872 du 30 mai 2014, portant nomination des membres de l'instance de la vérité et de la dignité et leur convocation à se réunir ..... 1437

Cessation de fonctions du directeur du cabinet..... 1438

Nomination du directeur du cabinet ..... 1438

Arrêté du chef du gouvernement du 30 mai 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire ..... 1438

Arrêté du chef du gouvernement du 30 mai 2014, portant délégation de signature ..... 1438

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne ..... 1439

#### Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 22 mai 2014, portant fixation des conditions dérogatoires de stage et d'obtention du diplôme de fin d'études pour les auditeurs de justice de la session 25 de l'institut supérieur de la magistrature..... 1439

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 23 mai 2014, portant report du concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice ..... 1440

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 23 mai 2014, portant report du concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.....	1441
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 27 mai 2014, fixant la date d'ouverture de la cour d'appel de Sidi Bouzid .....	1441
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 27 mai 2014, fixant la date d'ouverture de la cour d'appel de Kasserine .....	1441
Mutation d'un notaire .....	1442
Démission d'un notaire .....	1442
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1442
Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 mai 2014, portant délégation de signature .....	1442
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1443
Nomination de chefs de division .....	1443
Nominations de directeurs .....	1443
Nomination d'un directeur adjoint .....	1443
Nomination d'un attaché de cabinet.....	1443
<b>Ministère de l'Economie et des Finances</b>	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 mai 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 1991 portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes.....	1443
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1445
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2014-1877 du 23 avril 2014</b> , fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2013/2014 .....	1445
Nomination de sous-directeurs .....	1451
Nomination d'un chef de service.....	1451
Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest .....	1451
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures.....	1451
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des céréales.....	1451
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord.....	1452
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux.....	1452
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.....	1452
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages .....	1452
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	1452
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination du chef de cabinet .....	1452

<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination de directeurs .....	1452
Nomination de sous-directeurs .....	1453
Nomination de chefs de service .....	1453
Nomination de chefs de service hospitalier .....	1453
Nomination de chefs de circonscription sanitaire .....	1454
Nomination de directeurs d'établissement hospitalier de la catégorie « B » ....	1455
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain .....	1455
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports .....	1455
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 23 mai 2014, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sejnán gouvernorat de Bizerte .....	1455
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la banque nationale de gènes .....	1456
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.....	1456
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.....	1456
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration .....	1457
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration .....	1458
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques .....	1459
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1460
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques .....	1461
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1462
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques .....	1463

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques .....	1464
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques .....	1465
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques .....	1467

#### **Ministère de la Culture**

Arrêté du ministre de la culture du 27 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	1467
Arrêté du ministre de la culture du 27 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine .....	1468

#### **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

Nomination d'un directeur général .....	1468
Nomination de chefs de service.....	1468

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par arrêté Républicain n° 2014-118 du 20 mai 2014.

La catégorie de commandeur de l'ordre de la République (deuxième classe) est attribuée à compter du 18 mai 2014 au martyr le colonel Taher Ayari.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Décret n° 2014-1872 du 30 mai 2014, portant nomination des membres de l'instance de la vérité et de la dignité et leur convocation à se réunir.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution de la République Tunisienne,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, et notamment ses articles 19 et 26,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu la liste définitive des membres de l'instance de la vérité et de la dignité adoptée par l'assemblée nationale constituante lors de la séance plénière du lundi 9 mai 2014 et qui a été transmise par le président de l'assemblée à la Présidence du gouvernement le 21 mai 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont nommées membres de l'instance de la vérité et de la dignité, les personnes suivantes :

- Monsieur Zouheir Ben Sadok Makhoulouf, représentant des associations des victimes,
- Monsieur Khaled Ben Ameer Krichi, représentant des associations des victimes,

- Madame Sihem Bent Ahmed Ben Sedrine, représentante des associations de défense des droits de l'Homme,

- Madame Ibtihel Bent Ahmed Abdellatif, représentante des associations de défense des droits de l'Homme,

- Monsieur Mohamed Ben Abdallah Bensalem, magistrat de l'ordre judiciaire,

- Monsieur Mohamed Ben Abdellatif Ayadi, juge administratif,

- Madame Oula Bent Omar Ben Nejma, avocate,

- Monsieur Azzouz Ben Omar Chawali, spécialiste des sciences religieuses,

- Monsieur Mustapha Ben Ali Sghair Baâzaoui, spécialiste en finance,

- Monsieur Ali Radhouane Ben Béchir Ghrab, spécialiste dans les questions ayant trait à la justice transitionnelle,

- Monsieur Slaheddine Ben Ameer Rached, spécialiste dans les questions ayant trait à la justice transitionnelle,

- Madame Noura Bent Tahar Borsali, spécialiste dans les questions ayant trait à la justice transitionnelle,

- Monsieur Khemais Ben Mohamed Larbi Chammari, spécialiste dans les questions ayant trait à la justice transitionnelle,

- Madame Hayet Bent Mohamed Ouertani, spécialiste dans les questions ayant trait à la justice transitionnelle,

Monsieur Adel Ben Ali Maïzi, spécialiste dans les questions ayant trait à la justice transitionnelle.

Art. 2 - Les membres de l'instance de la vérité et de la dignité sont convoqués pour tenir leur première réunion, le mardi 17 juin 2014 à 9 heures du matin, au siège du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle sis au Bardo (siège de l'ancienne chambre des conseillers).

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-1873 du 30 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Amri est déchargé de sa qualité de directeur du cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

**Par décret n° 2014-1874 du 30 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Taher Belassoued est nommé directeur du cabinet du chef du gouvernement avec rang et avantages de ministre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

**Arrêté du chef du gouvernement du 30 mai 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1874 du 30 mai 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Taher Belassoued directeur du cabinet du chef du gouvernement avec rang et avantages de ministre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le chef du gouvernement délègue à Monsieur Mohamed Taher Belassoued, directeur du cabinet du chef du gouvernement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du chef du gouvernement du 30 mai 2014, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1874 du 30 mai 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Taher Belassoued directeur du cabinet du chef du gouvernement avec rang et avantages de ministre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Taher Belassoued, directeur du cabinet du chef du gouvernement, est habilité à signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mai 2014.**

Monsieur Taoufik Sbiï est nommé membre représentant du ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne en remplacement de Monsieur Lotfi Eseghaier.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES  
DROITS DE L'HOMME ET DE LA  
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

### **Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 22 mai 2014, portant fixation des conditions dérogatoires de stage et d'obtention du diplôme de fin d'études pour les auditeurs de justice de la session 25 de l'institut supérieur de la magistrature.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission, telle que modifiée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 décembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que modifié par le décret 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1716 du 20 mai 2014, fixant des procédures dérogatoires pour l'obtention du diplôme de fin d'étude des auditeurs de justice de la session 25,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier - A titre exceptionnel, la formation initiale de la session 25 des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature dure dix mois et demi, et ce, à partir du 17 octobre 2013 en alternant la formation à l'institut et le stage dans les tribunaux, elle sera répartie comme suit :

- la période du 17 octobre 2013 à la fin avril 2014 y compris les vacances de la deuxième moitié du mois de décembre 2013 : formation à l'institut.

- la période du 2 mai 2014 à la fin août 2014 : stage dans les tribunaux de première instance de Tunis 1, Tunis 2, Ariana, Ben Arous et La Manouba réparti comme suit : un mois à la cour civile et le juge unique, un mois à la cour pénale et le juge unique, un mois au ministère public et un mois à l'instruction.

Cette période de formation initiale, au cours de laquelle les auditeurs de justice font l'apprentissage de l'exercice des fonctions judiciaires fondamentales et la connaissance des techniques à maîtriser, se déroule sous la direction des responsables de stages aux tribunaux et de la formation à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 2 - Avant d'entamer leur stage dans les tribunaux, les auditeurs de justice doivent prêter le serment prévu à l'article 7 de l'arrêté du ministre de la justice du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 3 - Les examens de fin d'études des auditeurs de justice de la session 25 se dérouleront conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 et suivants du décret n° 2014-1716 du 20 mai 2014, fixant des procédures dérogatoires pour l'obtention du diplôme de fin d'études des auditeurs de justice de la session 25 de l'institut supérieur de la magistrature,

Art. 4 - Après obtention du diplôme de fin d'études de l'institut supérieur de la magistrature, les auditeurs de justice de la session 25 sont soumis à un programme spécial et obligatoire de formation au cours duquel ils assistent à des séminaires théoriques et exercent des travaux pratiques écrits et oraux dont les sujets et la durée des séances sont fixés par décision du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature après approbation du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Ces séminaires sont assurés par des magistrats et des professeurs en droit spécialistes dans les domaines concernés.

Le programme spécial et obligatoire de formation couvre les deux années judiciaires 2014/2015 et 2015/2016. La présence et la participation desdits diplômés à ce programme sont obligatoires.

Art. 5 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 23 mai 2014, portant report du concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3024 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre des huissiers de justice auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005,

Vu l'arrêté du 19 février 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.

Arrête :

Article premier - La date du concours prévue pour le 28 avril 2014 stipulée par l'arrêté susvisé du 19 février 2014 pour le recrutement de 50 huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice a été reportée pour le mercredi 16 juillet 2014 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des inscriptions sera close le lundi 16 juin 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



**Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 23 mai 2014, portant report du concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3025 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005,

Vu l'arrêté du 19 février 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.

Arrête :

Article premier - La date du concours prévue pour le 28 avril 2014 stipulée par l'arrêté susvisé du 19 février 2014 pour le recrutement de 50 notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires a été reportée pour le mercredi 16 juillet 2014 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des inscriptions sera close le lundi 16 juin 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 27 mai 2014, fixant la date d'ouverture de la cour d'appel de Sidi Bouzid.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2013-3771 du 19 septembre 2013, portant création de la cour d'appel de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture de la cour d'appel de Sidi Bouzid est fixée au mardi 16 septembre 2014.

Art. 2 - Le premier président de la cour d'appel de Gafsa se dessaisira par ordonnance, au profit du premier président de la cour d'appel de Sidi Bouzid des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond ou n'ont pas été saisies au plaidoirie à la date du lundi 15 septembre 2014.

Tunis, le 27 mai 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 27 mai 2014, fixant la date d'ouverture de la cour d'appel de Kasserine.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2013-3234 du 7 août 2013, modifiant le décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, portant création de la cour d'appel de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture de la cour d'appel de Kasserine est fixée au mardi 16 septembre 2014.

Art. 2 - Le premier président de la cour d'appel du Kef se dessaisira par ordonnance, au profit du premier président de la cour d'appel de Kasserine des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond ou n'ont pas été saisies au plaidoirie à la date du lundi 15 septembre 2014.

Tunis, le 27 mai 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 23 mai 2014.**

Monsieur Mohamed El Mrabet, notaire à Sfax Sud, est muté à Sfax Médina circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

**Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 23 mai 2014.**

La démission de Monsieur Mohamed Chedly Ben Béchir Daasy, notaire à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par décret n° 2014-1875 du 19 mai 2014.**

Le commissaire général de police de 2<sup>ème</sup> classe Karim Ammar est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 mai 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-67 du 1<sup>er</sup> août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-45 du 21 avril 2014,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1363 du 21 avril 2014, portant nomination de Monsieur Adel Ben Hassen, conseiller du tribunal administratif, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 10 avril 2014,

Vu le décret n° 2014-1364 du 21 avril 2014, chargeant Monsieur Adel Ben Hassen, conseiller du tribunal administratif, des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur, à compter du 10 avril 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Adel Ben Hassen, conseiller du tribunal administratif, chargé de mission, directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des études juridiques et du contentieux, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Adel Ben Hassen est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 avril 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2014.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par arrêté Républicain n° 2014-119 du 20 mai 2014.**

Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-120 du 20 mai 2014.**

Monsieur Riadh Ferchichi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division du marché unique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'Union Européenne au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-121 du 20 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Nawfel Labidi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de l'information au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-122 du 20 mai 2014.**

Madame Lamia Kadedi épouse Sayala, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur des pays d'Amérique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-123 du 20 mai 2014.**

Monsieur Ibrahim Messai, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de chef de la division des archives à la direction de la documentation et des archives au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-124 du 21 mai 2014.**

Monsieur Hichem Khelil, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint France, Italie et Allemagne à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'Union Européenne au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-125 du 21 mai 2014.**

Madame Samia Malleh, attaché administratif des affaires étrangères, est nommée attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-126 du 21 mai 2014.**

Madame Sourour Talmoudi, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de la division de la coopération économique et technique avec les institutions spécialisées à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 mai 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 1991 portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 81-127 du 31 janvier 1981, fixant le statut particulier des agents de fabrication de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques modifié et complété par le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 septembre 1991, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 10 août 1999, l'arrêté du 3 octobre 2002 et l'arrêté du 18 novembre 2008.

Arrête :

Article premier - L'arrêté du ministre des finances du 24 septembre 1991, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes est modifié et complété comme suit :

**1<sup>ère</sup> commission :**

Inspecteur général des services financiers, ingénieur général, inspecteur en chef des services financiers, ingénieur en chef, inspecteur central des services financiers, ingénieur principal, analyste central, technicien en chef, technicien supérieur major de la santé publique, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, analyste en chef, administrateur en chef, administrateur conseiller.

**2<sup>ème</sup> commission :**

Administrateur, inspecteur des services financiers, analyste, ingénieur des travaux, technicien principal, bibliothécaire ou documentaliste.

**3<sup>ème</sup> commission :**

Attaché d'administration, attaché d'inspection des services financiers.

**4<sup>ème</sup> commission :**

Technicien, technicien supérieur de la santé publique.

**5<sup>ème</sup> commission :**

Contrôleur des services financiers, secrétaire dactylographe.

**6<sup>ème</sup> commission :**

Adjoint technique.

**7<sup>ème</sup> commission :**

Agent technique.

**8<sup>ème</sup> commission :**

Agent de constatation des services financiers.

**9<sup>ème</sup> commission :**

Agent de fabrication, ouvrier 1<sup>ère</sup> unité.

**10<sup>ème</sup> commission :**

Ouvrier 2<sup>ème</sup> unité.

**11<sup>ème</sup> commission :**

Ouvrier 3<sup>ème</sup> unité.

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article premier est fixée ainsi qu'il suit pour chacune d'entre elles :

1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> commissions :

**\* Représentants de l'administration :**

- 2 titulaires
- 2 suppléants

**\* Représentants du personnel :**

- 2 titulaires
- 2 suppléants

5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> commission :

**\* Représentants de l'administration :**

- 1 titulaire
- 1 suppléant

**\* Représentants du personnel :**

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Art. 3 - Le directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 19 mai 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Par décret n° 2014-1876 du 21 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Amine Nahali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau des études et du suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2014-1877 du 23 avril 2014, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2013/2014.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret beylical du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret beylical du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret beylical du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1981, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant la loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2000-2578 du 11 novembre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets des textes réglementaires,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012,

Vu le décret n° 2013-3103 du 10 juillet 2013, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2012/2013,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

### *Titre premier*

#### **Prix à la production et fermages**

Article premier - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2013 sont fixés comme suit :

- blé dur : 43,000 D/ql,

- blé tendre : 35,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge et du triticale est libre. Toutefois, un prix d'intervention fixé à 30,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre de l'acquisition d'orge et du triticale qui leur sera livrée par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux organismes de collecte bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixée selon les espèces des céréales comme suit :

- blé dur : 17,000D/ql jusqu'au 31 août 2013,

- blé tendre : 10,000 D/ql jusqu'au 31 août 2013,

- orge et triticale : 12,000 D/ql jusqu'au 31 août 2013.

Art. 3 - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret s'entendent pour les blés durs et les blés tendres dont les critères techniques sont arrêtées au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012.

Art. 4 - Le prix d'intervention à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixé à l'article premier du présent décret s'entend pour l'orge et le triticale dont les critères techniques sont arrêtées à l'annexe du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base de l'orge et du triticale sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe du présent décret.

En cas d'opposition de l'une des parties aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Dans ce cas, de nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon revenant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon composé de l'échantillon de synthèse revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut pas réclamer la reprise des analyses. Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition, et ce, indépendamment des résultats des nouvelles analyses. Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Art. 5 - Les prix de fermage servis aux producteurs et aux collecteurs sont les prix de base prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 6 du présent décret.

## *Titre deux*

### **Paiement, rétrocession et stockage**

Art. 6 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixée à 0,430 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2013.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de l'institut national des grandes cultures conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures.

Art. 7 - La marge brute de rétrocession des céréales servie aux organismes collecteurs et stockeurs comprend :

a) une prime de magasinage telle que prévue à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticale : 2,478 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez l'office des céréales.

b) une marge nette de rétrocession : 2,068 D/ql,

c) une péréquation de transport : 1,374 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de transport des céréales des centres de collecte vers les silos de stockage,

d) une somme de 0,100 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 8 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et de la triticale par l'office des céréales comprennent :

a- le prix de base ou le prix d'intervention fixés par l'article premier du présent décret,

b- la marge brute de rétrocession prévue par l'article 7 du présent décret,

c- la prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret.

Les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- blé dur : 66,675 D/ql,
- blé tendre : 51,242 D/ql,
- orge et triticale : 48,020 D/ql.

Art. 9 - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2013 destinés à la fabrication des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et de la triticale sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre chargé du commerce.

Art. 10 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012 et conformément aux conditions prévues à l'annexe jointe au présent décret pour l'orge et la triticale.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur, au niveau des magasins et centres de collecte relevant soit de l'office des céréales ou des collecteurs, ports Tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué.

## *Titre trois*

### **Obligations des collecteurs**

Art. 11 -

1- Les collecteurs des céréales de consommation et les collecteurs des semences versent à l'office des céréales la taxe de statistique fixée par l'article 6 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs.

2- Les collecteurs des semences versent à l'office des céréales par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocedé :

a- une somme destinée à couvrir la prime de magasinage prévues à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticale : 2,478 D/ql.

b- une somme de 0,100 D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 12 - L'office des céréales bénéficie d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2013.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- blé dur : 0,522 D/ql,
- blé tendre : 0,450 D/ql,
- orge et triticales : 0,413 D/ql.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Art. 13 - L'office des céréales qui livre du blé, de l'orge et du triticales de la récolte 2013 à un prix de rétrocession réduit tel que fixé par les articles 9 et 10 susvisés, reçoit une prime de compensation telle que définie par l'article 14 du présent décret.

Art. 14 - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 8 ci-dessus, et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par décision du ministre chargé du commerce après ajustements desdits prix par l'application du barème d'agrèage à l'achat et à la vente.

Art. 15 - L'office des céréales verse aux collecteurs une prime de collecte, une prime de magasinage et une prime de transport dont le montant et la méthode de calcul seront fixés dans la convention qui fixe la relation entre l'office des céréales et le collecteur des céréales de consommation.

Le règlement de la prime de magasinage qui couvre les frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales au profit des collecteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du premier jour de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock du dernier jour de quinzaine.

Art. 16 - Le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **ANNEXE**

### **Les critères techniques et les barèmes de bonifications et réfections appliqués à l'orge et au triticales**

#### **A/ critères techniques :**

##### **1) Pour l'orge :**

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

##### **2) Pour le triticales :**

Le prix de base du triticales à la production s'entend pour un triticales rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

#### **B/ Barème des bonifications et des réfections :**

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour l'orge et le triticales selon les barèmes prévus aux tableaux A et B désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée.



**TABLEAU- A**  
**(ORGE)**

<b>BONIFICATIONS</b> (à payer en plus <+>)		<b>REFACTIONS</b> (à payer en moins <- >)				
1/ Pour poids spécifique :		1 / Pour poids spécifique :				
		2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et graines sans valeur y compris flacons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1 % - Au delà réfaction comme suit :				
Tranche de poids en Kg	A payer en plus	Tranche de poids en Kg	A payer en moins	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/ql	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/ql	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
62,000 à 62,499	21/1000			4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
62,500 à 62,999	24/1000			4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
63,000 à 63,499	27/1000			5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
63,500 à 63,999	30/1000			5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
64,000 à 64,499	33/1000			6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
64,500 à 64,999	36/1000			6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
65,000 à 65,499	39/1000					
65,500 à 65,999	42/1000					
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
				3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 0, 50%		

**TABLEAU- B**  
**(TRITICALE)**

<b>BONIFICATIONS</b> <b>(à paver en plus &lt; + &gt;)</b>	<b>REFACTIONS</b> <b>(à paver en moins &lt; - &gt;)</b>		
	1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon : 1 % - Graines étrangères : 1 % Au delà réfaction comme suit :		
	Pourcentage d'impuretés	Graines étrangères	Matières inertes
	1,01 à 1,50	1,75/1000 du prix de base/ql	3,5/1000 du prix de base/ql
	1,51 à 2,00	3,50/1000	7,0/1000
	2,01 à 2,50	5,25/1000	10,5/1000
	2,51 à 3,00	7,00/1000	14,0/1000
	3,01 à 3,50	8,75/1000	17,5/1000
	3,51 à 4,00	10,50/1000	21,0/1000
	4,01 à 4,50	12,25/1000	24,5/1000
	4,51 à 5,00	14,00/1000	28,0/1000
	5,01 à 5,50	17,50/1000	35,0/1000
	5,51 à 6,00	21,00/1000	42,0/1000
	6,01 à 6,50	24,50/1000	49,0/1000
	6,51 à 7,00	28,00/1000	56,0/1000
	Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
	2/ Pour les grains attaqués par les insectes : Tolérance : 0 % Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
	3/ Pour les graines étrangères (orge, avoine .... ) : Tolérance : 1 % De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		

**Par décret n° 2014-1878 du 23 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Hafedh Rachdi, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1879 du 23 mai 2014.**

Monsieur Hassen Nhaili, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1880 du 23 mai 2014.**

Monsieur Nawfel Romdhane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la production des organismes maritimes à la direction de la promotion de la pêche relevant de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Hédi Hamdaoui est nommé membre représentant le gouvernorat de Siliana au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, à compter du 4 novembre 2013.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Jenidi Bettaïb est nommé membre représentant le gouvernorat du Kef au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, à compter du 28 août 2012.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Mansouri est nommé membre représentant le gouvernorat de Bizerte au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, à compter du 2 janvier 2014.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 23 mai 2014.**

Madame Khansa Ben Saïd est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest en remplacement de Monsieur Omar Selmi, et ce, à compter du 22 janvier 2014.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Hammadi Riouf est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures en remplacement de Madame Mbarka Taleb, et ce, à compter du 28 janvier 2014.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Habib Zitoun est nommé membre représentant l'institution de recherche et de l'enseignement supérieur agricoles au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures en remplacement de Monsieur Moncef Bensalem, et ce, à compter du 25 février 2014.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Madame Mbarka Taleb est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'office des céréales en remplacement de Monsieur Alaya Bechikh, et ce, à compter du 22 janvier 2014.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Tahrani est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord en remplacement de Monsieur Béchir Achour, et ce, à compter du 22 janvier 2014.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Samir Mhirssi est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux en remplacement de Monsieur Hafedh Gnounou, et ce, à compter du 22 janvier 2014.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Samir Guidara est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline en remplacement de Monsieur Béchir Baccouri, et ce, à compter du 5 février 2014.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mai 2014.**

Monsieur Ahmed Amara est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages en remplacement de Monsieur Noureddine Ben Ammar, et ce, à compter du 29 janvier 2014.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret n° 2014-1881 du 23 mai 2014.**

Monsieur Morched Brini, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1882 du 23 mai 2014.**

Monsieur Lotfi Srih, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation à la poudrière à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1883 du 23 mai 2014.**

Monsieur Amor Boughammoura, inspecteur en chef du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par décret n° 2014-1884 du 23 mai 2014.**

Monsieur Mustafa Aloui, administrateur en chef du service social, est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret n° 2014-1885 du 21 mai 2014.**

Madame Besma Hosni épouse Brahem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur du centre d'imagerie par résonance magnétique du Centre (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1<sup>er</sup> septembre 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1886 du 21 mai 2014.**

Madame Radhia Mâarouf épouse Ben Farah, administrateur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur des ressources humaines à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

**Par décret n° 2014-1887 du 21 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Ali M'timet, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Tunis Sud (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 27 novembre 2013.

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1<sup>er</sup> septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1888 du 21 mai 2014.**

Le docteur Zouhaier Gouayeb, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Béja.

**Par décret n° 2014-1889 du 21 mai 2014.**

Le docteur Dhaou Hamzaoui, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Gabès.

**Par décret n° 2014-1890 du 21 mai 2014.**

Madame Naïma Ennour, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional de Zaghuan.

**Par décret n° 2014-1891 du 21 mai 2014.**

Le docteur Souha Mrad épouse Bougategf, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la veille épidémiologique à la direction de la veille sanitaire à l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes.

**Par décret n° 2014-1892 du 21 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Raouf Zmerli, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'industrie des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques et du contrôle de leur commercialisation à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé.

**Par décret n° 2014-1893 du 21 mai 2014.**

Monsieur Hichem Chriâa, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2014-1894 du 21 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Néjib Kammoun, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des achats à la sous-direction de l'approvisionnement au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

**Par décret n° 2014-1895 du 21 mai 2014.**

Monsieur Béchir Chouchène, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis.

**Par décret n° 2014-1896 du 21 mai 2014.**

Le docteur Fathi Ben Kacem, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Monastir.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1897 du 21 mai 2014.**

Le docteur Nachrawen Balhaoui, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital régional de Béja.

**Par décret n° 2014-1898 du 21 mai 2014.**

Madame Hlima Suissi, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional de Bizerte.

**Par décret n° 2014-1899 du 21 mai 2014.**

Le docteur Haifa Zalila épouse Nahdi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes et d'urgence psychiatrique à l'hôpital Razi de la Manouba.

**Par décret n° 2014-1900 du 21 mai 2014.**

Le docteur Mohamed Fahmi Abbess, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service cardiovasculaire à l'hôpital régional de Zaghuan.

**Par décret n° 2014-1901 du 21 mai 2014.**

Le docteur Abdellatif Jalleli, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital régional de Zarzis.

**Par décret n° 2014-1902 du 21 mai 2014.**

Le docteur Awedi Hsan, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional de Béja.

**Par décret n° 2014-1903 du 21 mai 2014.**

Le docteur Mohamed Mongi Hizi, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Feriana.

**Par décret n° 2014-1904 du 21 mai 2014.**

Le docteur Ali Amri, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'hémodialyse à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2014-1905 du 21 mai 2014.**

Le docteur Ali Kizm, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Zarzis.

**Par décret n° 2014-1906 du 21 mai 2014.**

Le docteur Souhir Mlaouah épouse Sridi, médecin spécialiste major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de radiologie à l'hôpital régional de M'saken.

**Par décret n° 2014-1907 du 21 mai 2014.**

Le docteur Izdihar Ammar épouse Ben Hassena, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Kerkennah.

**Par décret n° 2014-1908 du 21 mai 2014.**

Le docteur Lotfi Ben Amor, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2014-1909 du 21 mai 2014.**

Le docteur Sami Krimi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine légale à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

**Par décret n° 2014-1910 du 21 mai 2014.**

Le docteur Mohamed Njeh, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique à l'hôpital régional « Sadok Mkaddem » de Djerba.

**Par décret n° 2014-1911 du 21 mai 2014.**

Le docteur Sleheddine Ktata, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

**Par décret n° 2014-1912 du 21 mai 2014.**

Le docteur Mohamed Bousrih, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Ksar Hellal du gouvernorat de Monastir.

**Par décret n° 2014-1913 du 21 mai 2014.**

Le docteur Moufida Najji épouse Meddeb, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Nabeul du gouvernorat de Nabeul.

**Par décret n° 2014-1914 du 21 mai 2014.**

Le docteur Adib Gharbia, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El M'Dhilla du gouvernorat de Gafsa.

**Par décret n° 2014-1915 du 21 mai 2014.**

Le docteur Slaheddine Bouden, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Beni Khiar du gouvernorat de Nabeul.

**Par décret n° 2014-1916 du 21 mai 2014.**

Le docteur Nasira Arbi, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Zarmeddine - Jammel du gouvernorat de Monastir.

**Par décret n° 2014-1917 du 21 mai 2014.**

Monsieur Hattab Châabani, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Grombalia (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

**Par décret n° 2014-1918 du 21 mai 2014.**

Monsieur Néji El May, professeur hors classe de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'El Alia (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 13 décembre 2013.

**Par décret n° 2014-1919 du 21 mai 2014.**

Monsieur Abdelkarim El Fahem, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Jelma (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 19 octobre 2013.

**Par décret n° 2014-1920 du 21 mai 2014.**

Monsieur Abdellatif Lahami, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Skhira (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 12 novembre 2013.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Par arrêté du ministre du transport du 22 mai 2014.**

Monsieur Moez Salem est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain, en remplacement de Monsieur Mehrez Dridi, et ce, à compter de 25 avril 2014.

**Par arrêté du ministre du transport du 23 mai 2014.**

Monsieur Taoufik Sabî est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Esghaier.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 23 mai 2014, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sejnán gouvernorat de Bizerte.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Sur proposition du gouverneur de Bizerte,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 78-1037 du 27 novembre 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Sejnene, gouvernorat de Bizerte, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Bizerte du 8 septembre 1999,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil municipal de Sejnene réuni le 14 avril 2010,

Vu la délibération du conseil régional de Bizerte réuni le 28 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sejnene, gouvernorat de Bizerte, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B' ) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	442 630	417 524
B	442 534	417 477
C	442 365	417 818
D	441 483	417 231
E	440 794	418 117
F	440 750	418 368
G	440 296	418 244
H	440 287	418 040
I	440 151	418 015
J	440 174	417 753
K	440 079	417 670
L	439 849	417 786
M	439 754	417 943
N	439 497	417 901
O	439 636	417 801
P	439 859	417 485
Q	439 993	417 372
R	440 138	417 304
S	440 514	417 206
T	440 649	417 204
U	440 601	417 163
V	440 561	417 056
W	440 563	416 873
X	440 637	416 794
Y	441 100	416 887
Z	441 213	417 038
A'	441 325	417 164
B'	442 589	417 175

Art. 2 - Le gouverneur de Bizerte et le président de la délégation spéciale de la commune de Sejnene sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 22 mai 2014.**

Monsieur Kacem Ezahri est nommé membre représentant du ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de la banque nationale de gènes, et ce, en remplacement de Monsieur Tarek Dorgham.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 22 mai 2014.**

Monsieur Mongi Elamiri est nommé membre représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (secteur de l'équipement) au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Madame Manéna Elhafnaoui.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,



Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 30 juillet 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juin 2014.

Tunis, le 27 mai 2014.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Mounir Tlili**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS, DE LA FEMME  
ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration (secteur de la jeunesse et des sports), est organisé conformément aux modalités fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les architectes principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- une copie de l'acte de nomination du candidat dans le grade d'architecte principal,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle est ouvert le concours (participations aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef direct du candidat.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle est ouvert le concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des deux notes obtenues, et cela suivant les dispositions des articles sept et huit sus-indiqués.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade d'architecte principal et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (secteur jeunesse et sports), le 1<sup>er</sup> août 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de  
la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques (secteur de la jeunesse et des sports) est organisé conformément aux modalités fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les ingénieurs en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- une copie de l'acte de nomination du candidat dans le grade de d'ingénieur en chef,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration, et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle est ouvert le concours (participations aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef direct du candidat.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle est ouvert le concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des deux notes obtenues et cela suivant les dispositions des articles sept et huit sus-indiqués.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade d'ingénieur en chef et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (secteur jeunesse et sports), le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> août 2014.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques (secteur de la jeunesse et des sports), est organisé conformément aux modalités fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les ingénieurs principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- une copie de l'acte de nomination du candidat dans le grade d'ingénieur principal,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration, et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle est ouvert le concours (participations aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef direct du candidat.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle est ouvert le concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des deux notes obtenues, et cela suivant les dispositions des articles sept et huit sus-indiqués.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade d'ingénieur en principal et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (secteur jeunesse et sports), le 1<sup>er</sup> août 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (secteur de la jeunesse et des sports) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les bibliothécaires ou les documentalistes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'acte de la première nomination du candidat,

- une copie de l'acte de nomination du candidat dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste,

- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires suivis par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures.

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert, et ce, pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées, l'organisation du travail, son rendement et son assiduité.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique citée à l'article 5 susvisé. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20),

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- les sanctions disciplinaires : Sont attribués cinq (5) points à chaque candidat qui n'a aucun antécédent disciplinaire durant les cinq dernières années qui précèdent la date de clôture des candidatures. Sont défalqués deux points et demi (2.5) pour chaque antécédent disciplinaire du premier degré. Il est attribué zéro (0) point à chaque candidat qui a un antécédent disciplinaire du deuxième degré durant les cinq dernières années qui précèdent la date de clôture des candidatures,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste et ce comme suit :

\* Doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

\* Mastère ou diplôme équivalent : cinq (5) points,

Les mêmes diplômes scientifiques obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour une bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,



Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, et des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (secteur jeunesse et sports), le 1<sup>er</sup> août 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (secteur de la jeunesse et des sports) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les programmeurs titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concours,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'acte de la première nomination du candidat,
- une copie de l'acte de nomination du candidat dans le grade de programmeur,
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires suivis par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert, et ce, pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées, l'organisation du travail, son rendement et son assiduité.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de programmeur : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique citée à l'article 5 susvisé. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20).

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- les sanctions disciplinaires : Sont attribués cinq (5) points à chaque candidat qui n'a aucun antécédent disciplinaire durant les cinq dernières années qui précèdent la date de clôture des candidatures. Sont défalqués deux points et demi (2.5) pour chaque antécédent disciplinaire du premier degré. Il est

attribué zéro (0) point à chaque candidat qui a un antécédent disciplinaire du deuxième degré durant les cinq dernières années qui précèdent la date de clôture des candidatures.

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de programmeur et ce comme suit :

\* Doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

\* Mastère ou diplôme équivalent : cinq (5) points,

\* Maîtrise ou licence ou diplôme équivalent : trois (3) points.

Les mêmes diplômes scientifiques obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion et ce jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour une bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade de programmeur et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (secteur jeunesse et sports), le 1<sup>er</sup> août 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Tunis, le 23 mai 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du ministre de la culture du 27 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine, le 30 juillet 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2014.

Tunis, le 27 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 27 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine, le 30 juillet 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2014.

Tunis, le 27 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par décret n° 2014-1921 du 23 mai 2014.**

Monsieur Nouredine Ben Brahim, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux à la conservation de la propriété foncière.

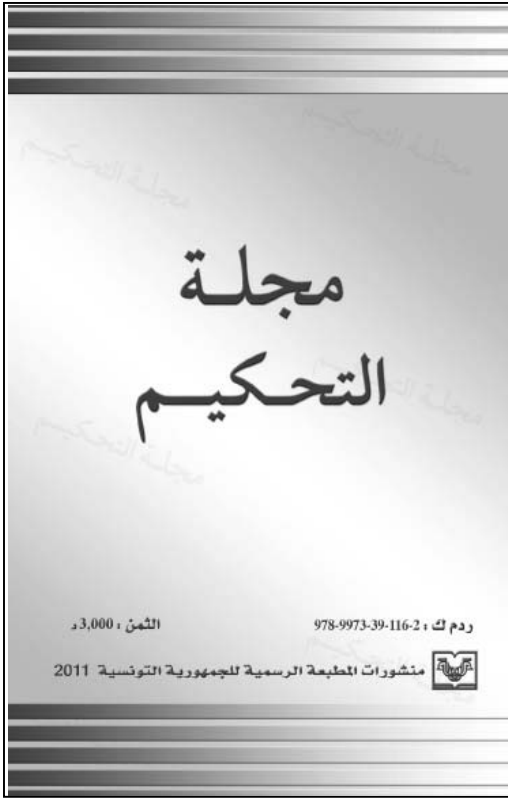
**Par décret n° 2014-1922 du 21 mai 2014.**

Madame Rabia Boussaha, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des enquêtes et de suivi de l'exploitation des immeubles non agricoles de l'Etat à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Gafsa au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2014-1923 du 21 mai 2014.**

Madame Zohra Akermi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef du bureau des services communs à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Gafsa au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.



## منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

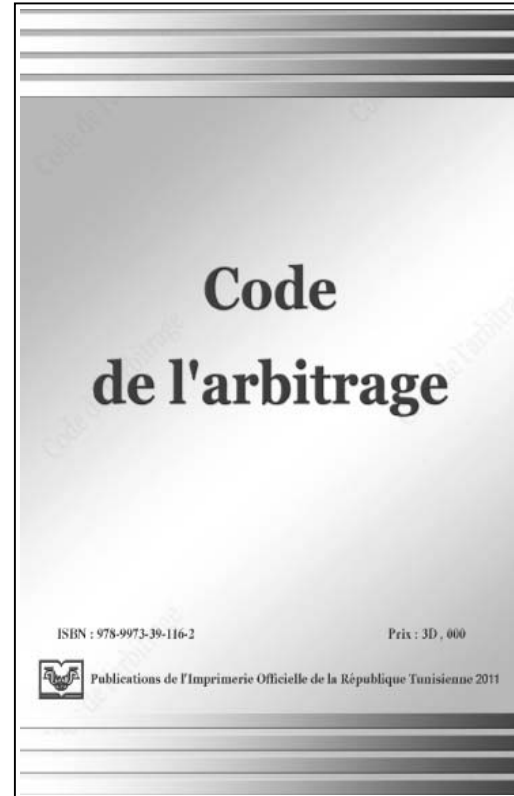
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

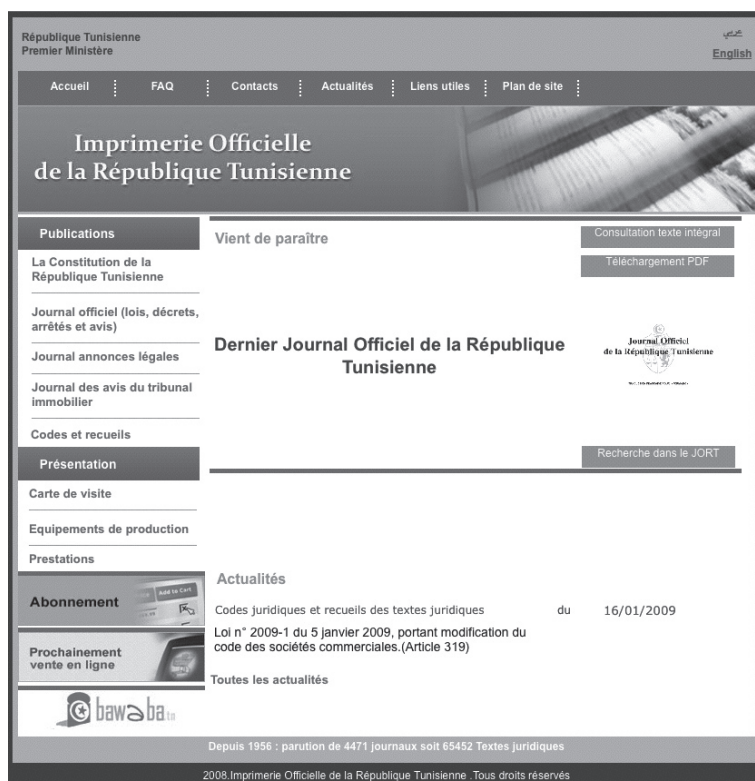


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**